

L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise

Louis LeBel

Volume 17, numéro 1-2, 1986

Hommage à J.-Gaston Descôteaux : le droit du travail dans l'ordre juridique actuel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059336ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059336ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

LeBel, L. (1986). L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise. *Revue générale de droit*, 17(1-2), 391-411.
<https://doi.org/10.7202/1059336ar>

Résumé de l'article

Le *Code de procédure civile* de la Province de Québec accorde un droit d'appel des jugements de la Cour supérieure et d'autres tribunaux en première instance. Cependant il tente en même temps de limiter et de contrôler l'exercice de ce droit. Le *Code de procédure civile* a retenu comme règle générale qu'il pourrait y avoir appel des jugements finals de la Cour supérieure et de certains autres tribunaux provinciaux à la Cour d'appel du Québec. Il a cependant tenté de restreindre ce droit d'appel à l'égard des jugements interlocutoires. Dans la première partie de cette étude, l'auteur discute la distinction entre les jugements finals et interlocutoires. La deuxième partie contient une description des différentes catégories de jugements interlocutoires en regard desquels le droit judiciaire québécois reconnaît un droit d'appel à la Cour d'appel du Québec. Enfin, dans la dernière section de cet article, l'auteur étudie les règles procédurales spéciales qui régiront l'appel des jugements interlocutoires en vertu du *Code de procédure civile* du Québec.

L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise

LOUIS LEBEL

Juge à la Cour d'appel du Québec

RÉSUMÉ

Le Code de procédure civile de la Province de Québec accorde un droit d'appel des jugements de la Cour supérieure et d'autres tribunaux en première instance. Cependant il tente en même temps de limiter et de contrôler l'exercice de ce droit. Le Code de procédure civile a retenu comme règle générale qu'il pourrait y avoir appel des jugements finals de la Cour supérieure et de certains autres tribunaux provinciaux à la Cour d'appel du Québec. Il a cependant tenté de restreindre ce droit d'appel à l'égard des jugements interlocutoires. Dans la première partie de cette étude, l'auteur discute la distinction entre les jugements finals et interlocutoires. La deuxième partie contient une description des différentes catégories de jugements interlocutoires en regard desquels le droit judiciaire québécois reconnaît un droit d'appel à la Cour d'appel du Québec. Enfin, dans la dernière section de cet article, l'auteur étudie les règles procédurales spéciales qui régiront l'appel des jugements interlocutoires en vertu du Code de procédure civile du Québec.

ABSTRACT

The Québec Code of civil procedure grants a right of appeal from judgments of the Superior Court and other trial courts while at the same time trying to control and restrict its use. The Code of civil procedure has retained, as a general rule, that final judgments of the Superior Court would be appealable to the Court of Appeal like some judgments of other provincial courts, but it limits the right of appeal in respect of interlocutory judgments. In the first part of this article, the author discusses the distinction between final and interlocutory judgments. In a second part will be found a description of the categories of interlocutory judgments that are appealable to the Court of Appeal, under the rules of practices and procedure now in force. In a last part, the author outlines the special rules of procedure governing appeals from interlocutory judgments to the Quebec Court of Appeal in civil matters.

SOMMAIRE

I. Jugement interlocutoire et jugement final.....	393
II. L'interlocutoire sujet à l'appel.....	398
III. Particularisme de l'appel des interlocutoires.....	406

Qualifié parfois de droit fondamental du plaideur, dont on critique même les limitations¹, l'appel inquiète néanmoins. On cherche à l'encadrer strictement. Aux obstacles économiques, aux contraintes que suscitent les limites de la disponibilité des juges s'ajoutent des restrictions croissantes du seuil de juridiction. L'appel de droit ne subsiste guère qu'à l'égard des jugements finals de la Cour supérieure et de certaines catégories de ceux de la Cour provinciale². Pour les autres catégories de jugements finals, la loi exige généralement l'autorisation préalable de l'appel³.

À part le jugement final qu'on définira très schématiquement et, sous réserve d'un examen plus approfondi, comme celui qui termine l'ensemble d'une affaire et dessaisit le tribunal, les cours rendent bien d'autres décisions. Le régime de celles que le troisième paragraphe de l'article 29 *C.p.c.* qualifie d'interlocutoires atteste la difficulté constante d'assurer à la fois la protection des droits des plaideurs, la qualité même de la décision et l'efficacité de fonctionnement du système judiciaire⁴. Alors que l'on recherche un mode de procédure rapide et ordonné dès l'institution du procès en éliminant, dans toute la mesure du possible, la surprise et l'imprévu par la communication préalable de la preuve aidée d'éléments fondamentaux de l'argumentation juridique des parties⁵, la possibilité d'un appel de décisions intermédiaires rendues avant le jugement final risque de perturber l'ordonnancement du procès civil. L'appel peut le ralentir, en arrêter le cours et, à l'occasion, provoquer des retours en arrière ou des reprises. Cette possibilité d'appel n'existe d'ailleurs pas dans d'autres branches de notre système juridique. Le droit criminel, par

1. Adrian POPOVICI, « Phénoménologie de l'appel » (1973) 7 *R.J.T.* 445; GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2^e édition, T. 1, pp. 76 à 78.

2. Art. 29 *C.p.c.*

3. Art. 26.4 *C.p.c.*

4. RIVARD, *Manuel des appels*, Montréal, 1941, Les Éditions Variétés, p. 92.

5. L'article 15 des règles de pratique de la Cour supérieure complète plusieurs mesures législatives adoptées récemment. Ainsi, le dépôt préalable à l'audition des expertises et des interrogatoires (art. 294.1, 398 et 402.1 *C.p.c.*), témoigne de la volonté de prévenir l'imprévu, parfois cher aux plaideurs, et de contrôler le déroulement du procès.

exemple, l'ignore, ne le prévoyant que dans le cas des décisions finales comme la condamnation, l'acquittement ou la sentence⁶.

Le *Code de procédure civile* maintenant en vigueur, comme ses prédécesseurs d'ailleurs, accepte l'appel des interlocutoires aux conditions décrites à l'article 29. Il autorise l'appel non pas de tous les jugements interlocutoires, mais seulement d'une partie d'entre eux. Il faudra donc d'abord définir le jugement interlocutoire. Ensuite, on examinera les conditions qui rendront un jugement interlocutoire susceptible d'appel. La loi prévoit enfin un régime procédural qui se distingue en partie de celui des appels de plein droit. Ce régime fera l'objet de la dernière partie de cette étude.

I. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET JUGEMENT FINAL

Si l'article 26 *C.p.c.* détermine les règles générales du droit d'appel, l'article 29 s'attache au cas particulier des jugements interlocutoires et tente de définir les conditions auxquelles ces décisions seront appelables. Les articles 494 et 511 *C.p.c.* déterminent la forme et les délais d'exercice du droit d'appel.

L'article 29 *C.p.c.* confirme la classification fondamentale des jugements dans le droit judiciaire québécois en distinguant le jugement final des décisions interlocutoires ou réputées telles. L'article ne contient toutefois pas de définition de l'interlocutoire. Il permet l'appel des interlocutoires de la Cour supérieure, de la Cour provinciale et des jugements du Tribunal de la jeunesse rendus en matière d'adoption. Il prévoit trois cas où des jugements seront susceptibles d'appel : qu'ils décident en partie du litige, que le jugement final ne puisse y remédier ou encore qu'ils retardent indûment l'instruction du procès. Toutefois, en dépit de cette reconnaissance de principe du droit d'appel, le jugement rendu en cours d'instruction ne permettra pas l'appel immédiat, sauf s'il maintient une objection à la preuve ou une objection fondée sur le secret d'État en vertu de l'article 308 *C.p.c.* ou le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷.

L'article 29 *C.p.c.* ne mentionne pas une condition préalable et fondamentale, à savoir que le jugement final dans le dossier où la décision

6. *Code criminel*, art. 603 et 605; SALHANY, *Canadian Criminal Procedure*, 4th Ed., Canada Law Book, Aurora, 1984, p. 438, pp. 454-56, p. 460 et suiv. Des lois provinciales comme la *Loi sur les Poursuites sommaires*, L.R.Q., chap. R-15, la *Loi sur la Protection de la jeunesse*, L.R.Q., chap. 34.1 permettent l'appel du seul jugement final. Sur les interlocutoires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, voir *Brisson c. Directeur de la protection de la jeunesse*, C.A.Q. 31 mai 1985, J.E. 35-557. L'appel des décisions interlocutoires de ce tribunal n'aura lieu qu'en matière d'adoption, suivant l'article 29 *C.p.c.*

7. L.R.Q., chap. C-12.

interlocutoire est rendue soit lui-même sujet à appel⁸. En dehors des catégories de dossiers où existe l'appel de plein droit du jugement final, en vertu des articles 26 et 28 *C.p.c.*, avant d'autoriser un pourvoi d'un interlocutoire, le juge saisi de la requête pour permission d'appeler appliquera l'article 26-4 *C.p.c.* et décidera si l'affaire soulève une question qui mérite d'être examinée en Cour d'appel à cause de son importance ou de sa nature⁹. L'appel des interlocutoires sera donc possible en règle générale dans les dossiers de la Cour supérieure et dans les cas où le jugement de la Cour provinciale, lorsqu'elle exerce une compétence que la loi lui attribue exclusivement, comme en matière d'annulation de règlements municipaux ou dans les cas où l'affaire a une valeur monétaire de plus de 10 000 \$ et enfin dans les cas d'adoption qui relèvent du Tribunal de la Jeunesse¹⁰.

La liste des conditions prévues pour reconnaître la qualité d'interlocutoire sujet à appel à un jugement n'a guère varié depuis la codification de la procédure civile québécoise. On les retrouvait presque intégralement dans l'article 46 du *Code de procédure civile* de 1897 :

Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'il décide en partie le litige;
- 2) Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
- 3) Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Ces textes reposent sur la distinction traditionnelle en droit québécois des jugements interlocutoires et finals. Pendant quelques années, le législateur a cherché à raffiner cette classification, en ajoutant à l'article 29, en 1979, la notion « d'interlocutoire qui porte sur une question dont la détermination est laissée à la discrétion du juge ou du tribunal de première instance »¹¹. L'abrogation de cette disposition en 1982 a laissé intacte la distinction entre jugement final et jugement interlocutoire, que consacre apparemment l'article 29 *C.p.c.*¹².

Simple et claire en apparence, cette distinction a néanmoins prêté constamment à controverse, lorsqu'on a cherché à définir le contenu de ces catégories de jugements et à appliquer les règles particulières à chacune d'entre elles. Le juge Rivard, dans son *Manuel des appels*, propo-

8. Pierre Yves BOISVERT, « L'article 29 du Code de procédure » (1979-80) 14 *R.J.T.* 109, p. 117; *Duckett c. Beaulieu, Garneau et Lamarre*, [1984] R.D.J. 317; RIVARD, *op. cit.*, note 4, p. 31.

9. Monsieur le juge en chef Crête, dans *Duckett c. Beaulieu, Garneau et Lamarre*, *supra*, note 8, p. 318.

10. Art. 26 *C.p.c.*

11. L.Q. 1979, chap. 39, art. 7, modifiant l'article 29 *C.p.c.*

12. L.Q. 1982, chap. 32, art. 32.

sait des définitions que l'on utilise encore couramment. Pour lui le jugement final vidait tout le procès et dessaisissait le tribunal¹³. À l'inverse, l'interlocutoire serait :

celui qui au cours de l'instance décide un point de droit, de fait ou de procédure, il est prononcé durant le procès entre l'institution de la demande et la décision finale qui doit en disposer¹⁴.

Pour un autre auteur, le jugement interlocutoire se distingue du jugement final d'abord par un critère temporel, intervenant entre le début de l'instance et le jugement final qui en dispose et par son objet, en ce qu'il réglerait toute question incidente qui ne constituerait pas en elle-même l'objet d'un jugement final¹⁵.

Cette simplicité apparente de la distinction entre jugement final et jugement interlocutoire a toutefois mal résisté à la pratique judiciaire. Même si le *Code de procédure civile* ne l'admet pas expressément, on a raffiné ces distinctions dans l'application de l'interprétation de l'article 29 ou des dispositions similaires des codes antérieurs. Très tôt, en 1884, le juge Fournier de la Cour suprême du Canada avait conclu que la procédure civile du Québec retenait les mêmes distinctions que le Code français entre jugements définitifs, préparatoires et interlocutoires:

Quoique notre *Code de procédure civile* n'ait pas en propres termes adopté la classification des jugements suivis par le Code français en jugements définitifs, préparatoires et interlocutoires, elle s'y trouve en substance. Sur ce rapport, notre code en diffère peu¹⁶.

Dans cette conception, on aurait considéré comme définitifs les jugements sur des incidents complètement terminés; ils auraient constitué autant de procès séparés à l'intérieur du procès principal¹⁷. Les jugements nécessaires à l'instruction auraient un caractère purement préparatoire sans que l'on puisse les assimiler à des interlocutoires¹⁸.

Au moment de la rédaction de son *Manuel des appels*, le juge Rivard éprouvait le besoin de classer plus finement les jugements. Après avoir distingué le jugement final de l'interlocutoire, il rappelait une autre distinction, cette fois entre jugement définitif et jugement provisoire. Le jugement final est nécessairement définitif, l'interlocutoire acquérant parfois cette qualité selon ses effets sur l'incident ou l'instance:

Le jugement définitif est le jugement sur lequel il n'y a pas à revenir en première instance et qui, sauf appel ou autre recours prévu par la loi, constitue

13. RIVARD, *op. cit.*, note 4, p. 92; aussi l'étude de la classification de ces jugements dans : *Ace Holdings Corporation c. The Montreal Catholic School Board*, [1972] R.C.S. 268, p. 272 (juge Pigeon).

14. *Id.*, p. 93.

15. BOISVERT, *op. cit.*, note 8, p. 114.

16. *Shaw c. St-Louis*, (1884) 8 R.C.S. 385, p. 389.

17. *Id.*, p. 391.

18. *Id.*, p. 392.

chose jugée. S'il termine tout le procès, il est final; s'il met fin seulement à un incident survenu au cours de l'instance, il est interlocutoire. Il peut arriver qu'un jugement définitif sur un incident soit final quant à cet incident bien qu'interlocutoire à l'égard du procès entier¹⁹.

On ne reconnaîtrait qu'un caractère préparatoire et temporaire au jugement provisoire qui, à l'inverse, ne disposerait ni d'un incident ni du fond. Selon ses effets par rapport à un incident particulier, l'interlocutoire apparaîtrait, tantôt comme définitif, tantôt comme provisoire. Rivard assimilait la plupart des interlocutoires à des décisions provisoires généralement susceptibles d'être remises en cause par le jugement final²⁰.

Devant les difficultés d'interprétation de la notion de jugement interlocutoire, la Cour d'appel tenta, en 1948, dans l'affaire *Association Patronale des Manufacturiers de chaussure c. Dependable Slipper and Shoe*, de rendre un arrêt de principe pour consacrer la distinction entre jugement interlocutoire et jugement final et affirmer qu'elle existait seule en droit judiciaire québécois²¹. Le juge en chef Létourneau énonçait alors les quatre règles suivantes :

- a) en procédure civile québécoise, il n'existait que des interlocutoires et des jugements finals;
- b) le jugement final était celui qui mettait fin à l'instance au fond;
- c) l'interlocutoire serait celui qu'on prononce avant et pendant l'instruction et comprendrait tout jugement sur un incident;
- d) le jugement interlocutoire serait appelable ou non suivant son caractère provisoire ou définitif²².

Utilisant un critère essentiellement temporel, mais qui correspondait probablement à la volonté du législateur, pour procéder à la qualification juridique, la Cour d'appel assimilait alors à des interlocutoires toutes les décisions rendues avant et pendant l'instruction. Elle appliquait cette règle même à des incidents capables de donner lieu à des procès accessoires, tel que le refus d'une injonction interlocutoire, comme dans l'arrêt *Dependable Slipper and Shoe*.

Sa position contredisait des jugements récents qui avaient reconnu le caractère de jugements finals à des décisions portant sur des incidents survenus en cours d'instance²³. Par ailleurs, la distinction entre jugements définitifs et jugements provisoires ne servait qu'à déterminer les cas où existerait un droit d'appel. Cet appel d'un jugement toujours considéré

19. RIVARD, *op. cit.*, note 4, p. 93.

20. *Id.*, p. 93.

21. *Association Patronale des Manufacturiers de chaussure du Québec c. Dependable Slipper and Shoe*, [1948] B.R. 355.

22. *Supra*, note 21, Monsieur le juge en chef Létourneau, p. 357.

23. Voir, par exemple, *Kugel c. Malouin*, [1947] B.R. 1 (péremption d'instance).

comme interlocutoire exigerait à chaque fois une autorisation préalable d'un juge de la cour.

Dès qu'elle en eut l'occasion, la Cour suprême du Canada se démarqua de cet arrêt de principe. Dans un jugement qui concluait à l'existence d'un droit d'appel de plano d'un jugement mettant fin à une injonction interlocutoire, le juge en chef Rinfret admettait qu'un jugement pouvait être définitif quant à un incident et devait être traité comme un jugement final, même s'il ne disposait pas de toute l'instance²⁴. Quelques années plus tard, la Cour suprême réaffirmait que des jugements rendus en cours d'instance acquéraient le caractère de finalité en raison de leur portée sur un intérêt particulier même s'il ne réglaient pas tout le procès. Elle décidait alors qu'un jugement rejetant une requête pour péremption disposait d'une instance distincte à l'intérieur du litige principal et qu'il existait un appel de plein droit de cette décision. Elle référerait à une définition moins extensive de l'interlocutoire que celle donnée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Association Patronale des Manufacturiers de chaussure c. Dependable Slipper and Shoe* :

Un interlocutoire est une mesure d'instruction au cours d'un procès et a pour objet de préparer la décision finale du tribunal sur la controverse qui a donné naissance au litige, mais il arrive comme dans le cas qui nous occupe qu'un jugement soit définitif, car il ne tend pas à mettre l'instance en état de recevoir une solution sur le fond du procès. Certains jugements revêtent un caractère de finalité malgré qu'ils soient prononcés entre l'institution de la demande initiale principale et le jugement qui y met fin, mais ne détermine pas un incident relatif à la demande principale [...]²⁵.

Cette solution avait l'inconvénient de multiplier les possibilités d'appel en cours d'instance. Les rédacteurs du *Code de procédure civile* de 1966 crurent sans doute pallier cette difficulté en introduisant à l'article 29 *C.p.c.* une présomption du caractère interlocutoire de la décision rendue en cours d'instruction en réputant ces jugements interlocutoires. Les auteurs du Code actuel semblaient espérer que cet ajout à l'ancien article 46 du *Code de procédure civile* confirmerait ce qu'ils qualifiaient de « règle traditionnellement suivie par la Cour d'appel »²⁶. Littéralement, tout jugement rendu à compter de l'institution de la demande jusqu'au jugement final devrait être considérée comme interlocutoire.

24. *Wabasso Cotton Co. c. Syndicat national des employés de la Wabasso Cotton de Shawinigan Falls*, [1953] 2 R.C.S. 469, pp. 473 à 475, monsieur le juge Rinfret; voir aussi *Ville de St-Jean c. Molleur*, (1908) 40 R.C.S. 139, p. 155 où le juge Fitzpatrick concluait que plusieurs jugements finals pouvaient être prononcés au cours d'une même instance. Il s'agissait en l'espèce d'une inscription en droit partielle contre des chefs particuliers de réclamation.

25. *Everest c. Champion Savings Corporation Ltd*, [1962] R.C.S. 289, pp. 291-292 infirmant [1961] B.R. 169.

26. Voir REID et MARCEAU, *Code de procédure civile annoté*, Faculté de Droit, Université Laval, 1966, p. 25.

La Cour d'appel elle-même a toutefois refusé de donner un effet aussi absolu au texte. Ainsi dans *Syndicat des employés de transport Dumont (CSN) c. Nap Dumont Limitée*, le juge Mayrand traitait cette partie de l'article 29 comme une « quasi définition de l'interlocutoire ». Elle ne créerait qu'une présomption que la Cour écarterait lorsqu'elle constaterait l'existence d'un litige incident, mais indépendant du procès principal :

Le législateur n'a pas dit « est interlocutoire », mais bien « est réputé (*deemed*) interlocutoire ». Cette présomption doit être écartée quand le jugement décide un litige distinct et indépendant, introduit parallèlement à un autre litige²⁷.

En dépit de toutes les tentatives de simplification, la qualification du jugement interlocutoire demeure délicate. Malgré le dernier alinéa de l'article 29 *C.p.c.* son application ne dépend pas d'un seul critère temporel. Elle suppose l'analyse de l'effet du jugement sur un incident particulier et de celui-ci sur l'instance principale comme le remarquait déjà le juge Bissonette en 1953 :

Le jugement qui se rend sur un incident doit s'apprécier quant à son caractère définitif ou non selon l'effet qu'il produit sur l'incident même ou sur le développement de la contestation ou sur la marche de l'instance même [...]²⁸.

Même, à cause de leur caractère définitif sur un incident et de l'indépendance de celui-ci par rapport au litige principal, la jurisprudence assimilera certaines décisions rendues avant la fin du procès au jugement final pour en déterminer la procédure d'appel. La catégorie des interlocutoires n'inclura donc essentiellement que les jugements préparatoires ou provisoires, revisables par la décision finale. Encore faudra-t-il examiner s'il y a appel de tous ces jugements interlocutoires.

II. L'INTERLOCUTOIRE SUJET À APPEL

Le procès civil, à partir de son introduction, peut vivre une existence mouvementée. Il est sujet à des procédures préliminaires comme les moyens d'irrecevabilité, déclinatoire ou dilatoire. Il peut provoquer une foule d'incidents parallèles comme les tentatives d'intervention ou de mise en cause, la procédure de faux incidents, le retrait ou le remplacement des procureurs. L'évolution d'une procédure entraîne parfois l'obligation ou la tentation de l'adapter ou de la modifier pour tenir compte d'un nouvel

27. *Syndicat des Employés de Transport Dumont (CSN) c. Nap Dumont Ltée*, [1978] C.A. 530, p. 534. Il s'agissait en l'espèce de l'appel d'une condamnation pour outrage au tribunal à l'occasion de procédures d'injonction. Pour une interprétation analogue de l'article 29 *C.p.c.* à l'occasion cette fois de l'appel d'un jugement renvoyant une requête en faux incident. Voir *Boissonneault c. Banque Royale du Canada*, C.A.M. 500-09-000792-853, 10 juillet 1985.

28. *Marazza Inc. c. Masonery Construction Company*, [1953] B.R. 290, p. 292.

état du droit ou des faits. La constitution de la preuve rend à l'occasion utiles des interrogatoires ou des productions de documents antérieurs au procès que favorise de plus en plus la procédure actuelle. Enfin, même si le procès appartient en principe aux parties ou aux avocats, le juge qui en est saisi ne demeure pas un observateur purement passif. Son intervention s'avère souvent nécessaire pour conduire le procès, l'administrer et le mener à son terme, comme à l'occasion des procédures d'ajournement, d'audition ou de réouverture de dossier. Chaque chapitre du *Code de procédure civile* est de nature à susciter des décisions judiciaires diverses, et, de temps à autre, la volonté d'interjeter appel et d'obtenir une décision d'un deuxième niveau de juridiction.

Le *Code de procédure civile* n'entend pas que toutes ces décisions interlocutoires soient sujettes à appel. Il ne prévoit celui-ci que dans ces trois cas que décrit l'article 29. Comme on l'a vu, il faut que l'on se trouve devant des décisions qui disposent en partie du litige ou que le jugement final ne peut corriger ou qui entraînent des retards inutiles dans le procès. Le droit d'appel dépend non pas d'une classification abstraite des jugements, mais de leur effet concret sur le déroulement de l'instance.

Même si la jurisprudence contient peu de cas de son application, le troisième cas d'appel, lorsque le jugement rendu a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès, permet de saisir la portée réelle de l'article 29. On ne s'arrête pas ici à la nature du jugement. On vérifie son effet. On se demande s'il provoque un retard indû dans la conduite et l'audition de l'affaire. Ce facteur permet même l'intervention de la Cour d'appel dans ce que celle-ci considérerait traditionnellement comme le pouvoir discrétionnaire propre au juge de première instance, lorsque par exemple une décision injustificée d'ajournement suspend indéfiniment l'instance principale pendant un pourvoi sur un appel en garantie²⁹. Il faudra déterminer dans les faits si le retard résultant du jugement de première instance apparaît inutile³⁰.

Les deux premiers cas d'appel, beaucoup plus fréquemment invoqués, supposent aussi la recherche de l'effet du jugement. On distingue le jugement qui décide en partie du litige et celui qui ordonne que soit fait une chose à laquelle le jugement final ne saura remédier. Ces deux cas se rattachent étroitement l'un à l'autre. Souvent, en effet, si l'on décide en partie le litige dans le cadre d'un jugement préparatoire, la décision de fond ne saura y remédier.

On doit toutefois comprendre correctement la notion de litige qu'utilise l'article 29. Il s'agit toujours du litige principal³¹. On a vu en effet que l'on doit distinguer les procès accessoires qui peuvent exiger un

29. Voir *Fabrique de St-Philippe d'Arvida c. Desgagné*, [1974] C.A. 65, p. 66.

30. RIVARD, *op. cit.*, note 4, p. 101.

31. *Id.*, p. 100.

jugement antérieur à la décision finale mais aussi définitive que celle-ci. Habituellement on ne considèrera pas ceux-ci comme interlocutoires même s'ils surviennent à l'occasion de procédures incidentes.

On a conclu en ce sens par exemple à l'occasion de requêtes en faux incident. On y a vu une instance distincte introduite par une requête particulière en vertu de l'article 244 *C.p.c.*³². La même solution s'est imposée à l'égard du jugement rejetant une demande de péremption d'instance. Même si elle ne disposait pas du procès, elle réglait un problème distinct : celui du droit d'une partie à faire déclarer un procès périmé³³. La même solution pourrait être envisagée à l'égard d'incidents comme le désaveu d'un avocat ou une mise en cause forcée qui constitueraient des instances distinctes même si elles se rattachaient au procès ou en découlaient.

Il faudra aussi se garder de qualifier d'interlocutoire le jugement qui disposerait totalement d'une demande à l'occasion d'un incident en accueillant par exemple une exception d'irrecevabilité. Certains plaideurs se méprennent et assimilent ce jugement à un jugement interlocutoire parce que la cour statue lors de la présentation de moyens préliminaires. On oublie que ce jugement se rattache au fondement même du droit invoqué au soutien de la demande³⁴. La jurisprudence apprécie de la même façon l'effet de certains moyens, particulièrement l'irrecevabilité et le déclinatoire de compétence *ratione materiae*. L'exception d'irrecevabilité, comme autrefois l'inscription en droit, entraîne l'extinction du droit et provoque techniquement un jugement définitif lorsque le tribunal accueille le moyen avant même que la preuve n'ait été présentée³⁵. Comme dans le cas de la péremption d'instance ou du déclinatoire de compétence *ratione materiae*, lorsqu'on ne peut renvoyer à aucun tribunal compétent, le jugement éteint l'instance principale. Il faut que cette dernière subsiste pour que le jugement demeure interlocutoire.

Les deux catégories principales de cas prévues à l'article 29 exigent à la fois le maintien de l'instance principale et un effet réel sur son sort éventuel. Il faut en substance que le jugement final ne puisse

32. Voir *supra*, note 27, *Boissonneault c. Banque Royale du Canada*. Dans une opinion antérieure, l'appel d'un jugement rejetant une requête en faux incident est toutefois qualifiée d'interlocutoire; voir *Fournier c. Deluxe Cleaners and Dyers Ltd.*, C.A.M. 500-09-000137-700, 5 novembre 1976, publié par REID et FERLAND, *Code de procédure civile annoté*, tome 3, Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1981, p. 332.

33. Voir *supra*, note 25, *Everest c. Champion Savings Corporation*, pp. 292-293; aussi *Kugel c. Malouin*, *supra*, note 23.

34. *Desroches c. Banque Toronto-Dominion et Procureur général du Québec*, C.A.Q. 200-09-000124-856, 18 février 1985 : « L'appelant a confondu « incident » (procédure incidente) et le jugement sur un incident », M. le juge Bernier.

35. *Shaw c. St-Louis*, [1884] 8 R.C.S. 385; *Ville de St-Jean c. Mollleur*, (1908) 40 R.C.S. 139. Il est à remarquer que l'on avait considéré comme définitifs et appelables de plano des jugements prononcés sur des inscriptions en droit partielles; voir aussi *Davis c. Royal Trust Co.*, [1932] R.C.S. 203.

corriger la décision antérieure. Lorsque cette possibilité subsiste, en règle générale, le jugement ne sera pas appelable. L'illustration de cette dernière règle se retrouve dans le cas de l'exception d'irrecevabilité. Même si la réception du moyen éteint l'instance principale, son rejet n'entraîne pas d'autre conséquence juridique que de forcer le requérant à plaider au fond. La jurisprudence voit dans cette décision de rejet un jugement qui ne liera pas le juge du fond et dont celui-ci aura toujours le loisir de corriger les effets en renvoyant l'action³⁶. Toutefois, on considère le jugement de rejet comme appelable lorsque la loi demande de vider le moyen de droit préliminaire avant l'instruction du procès, comme le prévoit par exemple l'article 588 de la *Loi des cités et villes*. On a même d'ailleurs décidé qu'il y avait appel de plano d'une décision qui rejetait un moyen d'irrecevabilité fondé sur la tardivité de l'avis de réclamation adressé à une municipalité³⁷.

Le déclinatoire de compétence fait aussi bien saisir les conditions fondamentales de l'existence du droit à l'appel des interlocutoires. À première vue, le jugement de rejet ne produit aucun effet définitif. Le tribunal se reconnaît compétent, mais peut plus tard rejeter la demande, à la suite de l'enquête et de l'audition. Une analyse différente a reconnu l'existence d'un droit d'appel.

Interlocutoire, certes, ce jugement lèserait de façon irrémédiable, s'il n'était pas modifié, le droit d'une partie à plaider devant le tribunal compétent³⁸. On veut éviter que le litige ne soit décidé par un tribunal plus tard déclaré incompetent. La jurisprudence de la Cour d'appel a reconnu de façon constante à ces jugements un caractère interlocutoire, à cause de leur effet irrémédiable lorsqu'ils conduisent à l'audition d'une demande par un tribunal incompetent. Ni le jugement final ni même l'appel de celui-ci ne sauraient rétablir pleinement la situation juridique et les droits de la partie lésée³⁹.

On assimile par ailleurs le jugement rejetant une exception de litispendance à une décision sur la compétence de la Cour. On la considère alors comme appelable⁴⁰. Si ce moyen demande en réalité d'apprécier le

36. *Houde c. Compagnie de Publication du Canada*, (1931) 51 B.R. 464; *Barzini c. Feltrinelli*, 26 juin 1985, C.A.M. 500-46-000250-854; *Mailloux c. Provencher*, 20 juin 1985, C.A.Q. 200-09-000423-852; *Centre Hospitalier Georges Frédéric c. Normand Dupuis*, 11 février 1985, C.A.M. 500-46-000038-853; *Cloutier c. Leather*, 28 octobre 1982, J.E. 82-1146.

37. *Cité de Sillery c. Bruneau*, 7 septembre 1982, J.E. 82-923.

38. *Zodiac International Productions Inc. c. The Polish People's Republic*, [1983] R.D.J. 277, p. 293; RIVARD, *op. cit.*, note 4, p. 103.

39. *Sinyor Spinners of Canada Ltd c. Leeson Corp.*, [1976] C.A. 395; *Lafleur c. Hildinger*, [1976] R.P. 28; *St-Lawrence Starch Co c. Canada Starch Co Ltd*, (1935) 58 B.R. 469.

40. *Curé et Marguilliers de la Paroisse de St-Hélène c. Rodier*, (1938) 65 B.R. 267.

forum le plus approprié au litige, cette question pourrait relever du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance⁴¹.

L'absence d'effet définitif sur le litige explique de même la jurisprudence sur l'amendement ou sur les requêtes pour précisions. Dans l'un et l'autre cas, la réception de la demande n'affecte pas le sort final du litige. Bien qu'amendée, la procédure pourra toujours être rejetée éventuellement; le jugement final sera capable de remédier à cette décision rendue en cours de procès⁴².

À l'inverse si l'on s'arrêtait à la lettre du deuxième cas d'appel à l'article 29, on aurait pu soutenir qu'il n'existait pas de possibilité de pourvoi lors d'une décision de rejet. En effet, le jugement refusant la demande d'amendement ne contient pas d'ordre prescrivant qu'on exécute un acte quelconque. On ne s'arrête toutefois pas à une analyse aussi formelle et extérieure du jugement. On recherche encore une fois la portée du jugement sur l'instance. Même s'il ne contient pas d'ordre ou d'autorisation d'exécuter un acte déterminé concluant au rejet de la demande, il peut cependant affecter l'issue du litige, d'où sa classification dans les interlocutoires sujets à appel⁴³.

La réception de la demande de précisions ne donnera pas ouverture à l'appel faute d'effet irrémédiable sur l'instance, à moins qu'elle ne soulève une question de compétence de la cour. On a noté de tels cas lorsque la Cour supérieure avait accordé une requête pour précisions déposée hors délai⁴⁴.

La jurisprudence sur l'appel des jugements rejetant des demandes d'injonction interlocutoire reflète ce souci de la recherche concrète de l'effet sur l'instance et de la possibilité d'apporter un correctif à la situation juridique par le jugement final. S'arrêtant à la forme extérieure du jugement de rejet qui, forcément, ne comporte pas d'ordre certains jugements anciens refusaient d'autoriser l'appel. D'après eux, le jugement n'ordonnait rien au sens de la disposition que l'on retrouve maintenant au deuxième

41. Une opinion de monsieur le juge Mayrand semble admettre l'existence d'un appel en ce cas *Olympia and York Development Ltd c. Peerless Rug Ltd*, [1975] C.A. 445, p. 446; voir aussi les remarques de monsieur le juge Monet dans *Aberman c. Salomon*, 25 janvier 1985, 500-46-000027-856, accordant une permission d'appeler du rejet d'un déclinatoire et constatant : « que le juge n'a pas en l'espèce exercé un pouvoir discrétionnaire [...] »; pour un cas de refus d'autorisation d'un pourvoi d'un jugement rejetant un déclinatoire basé sur la doctrine du forum non convenient, voir *Burnac Leaseholds c. Greymac Properties Inc.*, [1984] R.D.J. 556, pp. 558-559.

42. *Municipalité de Ste-Étienne c. Huot*, [1981] R.P. 415; *Tolhurst Oil Ltd c. Zinjuk*, [1967] B.R. 774; *Sheinbaum c. Lacoste*, [1970] R.P. 384.

43. Voir, par exemple, *Commission des Accidents du travail c. Carter's Ink Inc.*, [1952] B.R. 798; *Munger c. Corporation Municipale de St-David de Falardeau*, [1981] C.A. 380; *Vilaire c. Falco Inc.*, 19 février 1985, C.A.M. 500-46-000079-857.

44. *Metropolitan Stores c. Tribec Inc.*, [1971] C.A. 314.

alinéa du premier paragraphe de l'article 29⁴⁵. La jurisprudence plus récente a cependant retenu que le refus de l'ordonnance de l'injonction interlocutoire pouvait entraîner des effets irrémédiables. Le jugement final ne réussirait pas à corriger l'état de fait ou de droit créé ou maintenu pendant l'instance. L'effet du jugement, plutôt que sa forme, explique sa qualification juridique⁴⁶.

La classification des décisions sur les interrogatoires avant procès pouvait causer des difficultés si l'on s'en tenait à l'application littérale du *Code de procédure civile*. Certains de ces interrogatoires exigent une autorisation judiciaire préalable, comme aujourd'hui celui qui prévoit par exemple le paragraphe 398 3) *C.p.c.* En vertu de cette dernière disposition, avec permission du juge, une partie a droit d'interroger au préalable des témoins autres que les parties elles-mêmes ou leurs représentants. Autrefois, cette autorisation s'étendait à plusieurs types d'interrogatoires au préalable. Ensuite le déroulement de l'interrogatoire peut provoquer lui-même des objections qui exigeront une intervention du juge.

Le jugement accordant ou refusant la demande d'interrogatoire ou disposant d'une telle objection à la preuve ne décide pas d'une partie de l'instance principale. On pourrait ainsi soutenir que la décision n'a aucun effet irrémédiable. On conserverait toujours la faculté d'assigner un témoin au procès ou, au cours de celui-ci, de reprendre la question arrêtée par une objection.

Encore là la jurisprudence a plutôt voulu peser les effets de la décision sur la conduite de l'ensemble de l'affaire. Elle a considéré comme un jugement susceptible d'appel la décision refusant d'autoriser un interrogatoire au préalable⁴⁷. Dans le cas d'un interrogatoire en vertu du paragraphe 398 3) *C.p.c.*, le refus d'interrogatoire prive la partie du droit d'interroger avant le procès, en conservant le choix de déposer le contenu de l'interrogatoire en tout ou en partie ou de l'ignorer totalement. Le refus d'autoriser l'interrogatoire éteignait ce droit particulier dans la conduite du procès. L'assignation du témoin au procès ne laissait pas la même liberté d'enquête à une partie, d'où la classification du jugement comme interlocutoire susceptible d'appel.

À l'inverse, on décidait que le jugement autorisant un interrogatoire avant procès ne peut être porté en appel. Même s'il comporte

45. *Chainé c. Commissaires d'écoles de St-Sévère*, (1912) 14 R.P. 72. En contrepartie on considérait comme un pur jugement préparatoire, sans conséquence pour l'instance principale, l'ordonnance d'injonction interlocutoire en cours d'instance : voir *Bachand c. Ville de St-Jean*, (1913) 51 R.P. 1; *Wright c. City of Hull*, 4 R.P. 52.

46. *Diamond Flooring Ltd c. Lawrence*, [1969] B.R. 717, p. 718; *Crown Trust Co c. Perrin*, 33 R.P. 434; *Pizza Patio Management Ltd c. Rochon*, C.A.Q. 8 décembre 1982, J.E. 82-1210.

47. *Hôtel de la Grande Allée Inc. c. Canada Permanent Trust Co.*, 8 juillet 1985, C.A.Q. 200-09-000458-808.

un ordre, il n'affecte pas l'issue du litige principal. La tenue de l'interrogatoire n'a pas d'effet irrémédiable pour la partie⁴⁸.

Les jugements sur les objections à la preuve au cours de ces interrogatoires donnent lieu également à appel. On considère que la décision rendue à cette phase du procès ne peut être corrigée lors du jugement final. La règle vaudrait sans doute aussi bien pour l'interrogatoire du demandeur que pour celui du défendeur. Elle s'appliquera tant au jugement qui maintient qu'à celui qui rejette l'objection. Ou bien elle prive une partie du droit d'obtenir une réponse à une question, ou elle l'oblige à se soumettre à un interrogatoire illégal. De toute façon, le jugement demeure définitivement préjudiciable. Sa qualification pour fin d'appel dépend ultimement de cette appréciation de son rôle par rapport à l'ensemble de l'instance⁴⁹.

Jusqu'à présent cependant, on n'a pas admis l'existence d'un droit d'appel des jugements prononcés à l'occasion d'un interrogatoire sur affidavit en vertu de l'article 93 *C.p.c.* En raison du rôle de simple vérification de la véracité de l'affidavit en vertu de l'article 93, on décidait qu'il n'affectait pas l'issue de l'affaire⁵⁰. Aucune décision n'a encore examiné ce problème à l'occasion de l'application des dispositions nouvelles qui ont transformé l'affidavit en un mode normal du dépôt de la preuve dans certaines contestations. Tant en matière d'injonction que dans le cas des recours extraordinaires, les parties font leur preuve au moyen d'affidavit en règle générale, bien qu'elles conservent le droit d'offrir une preuve orale⁵¹. La même situation s'applique dans les matières familiales avec encore plus de rigueur cependant, car l'autorisation du juge est nécessaire pour la présentation d'une preuve orale à l'étape du provisoire sauf pour la garde des enfants⁵².

L'interrogatoire sur affidavit s'assimile alors beaucoup plus au contre-interrogatoire. Comme l'affidavit contient en grande partie la preuve d'une partie, l'interrogatoire affecte plus directement l'issue de l'affaire

48. Jugement refusant de casser une assignation pour interrogatoire au préalable comme non susceptible d'appel : *Mather c. Surveillance Habitat Québec Inc.*, 6 décembre 1982, J.E. 83-39; *Québécois-Air Québec c. Construction Transit Inc.*, [1983] R.D.J. 446.

49. Pour un exemple de ce type d'affaire, voir *Duquette c. Zellers Inc.*, 15 juillet 1985, C.A.M. 500-46-000257-859; *Marazza Inc. c. Masonry Construction Co.*, [1953] B.R. 290, p. 292; *Major c. Major*, 23 octobre 1975, C.A.M. 500-09-000734-756, publié dans REID et FERLAND, *op. cit.*, note 32, t. 3, p. 476; *Buzzell c. McPherson*, (1935) 38 R.P. 377. On a aussi accordé la permission d'appeler d'un jugement sur des objections à un interrogatoire sur faits et articles : *Continental Insurance Company Canada c. Armand Guay Inc. et Les Entreprises Sadar Inc.*, [1985] R.D.J. 164.

50. *Perreault c. Chartrand*, [1969] R.P. 303; *Montreal Trust c. Les Immeubles Condominiums du Canada*, [1985] R.D.J. 27.

51. Art. 754.1 *C.p.c.*

52. Art. 813.10 et 813.11 *C.p.c.*

qu'à l'époque où on le traitait comme une simple procédure de vérification du sérieux ou de la véracité de l'affidavit. Il faudrait alors peser beaucoup plus attentivement les effets de l'affidavit lui-même et des interrogatoires qui s'y rattachent sur l'ensemble du procès.

Bien des décisions du tribunal affecteront l'issue d'un procès en dépit de leur caractère purement administratif. Le refus d'un ajournement peut nuire à la partie qui n'a pu compléter à temps la préparation d'un dossier. L'ordre de procéder, malgré l'absence d'un témoin prive parfois un plaideur d'un élément de preuve crucial. Cependant, la jurisprudence refuse de voir dans ces jugements qualifiés souvent de décisions de pure procédure ou relevant de la discrétion du tribunal de première instance, des décisions revisables en appel. Elle a reconnu de façon constante l'existence d'un domaine réservé aux tribunaux de première instance sauf toutefois le maintien d'un contrôle d'abus et d'existence de la compétence exercée.

Ce domaine réservé comprend surtout l'administration de la marche des dossiers portés devant le tribunal. La Cour d'appel n'interviendra pas pour déterminer où, quand et comment la cause procèdera. Tout ce qui se rapporte à la mise au rôle, au refus ou à l'octroi d'un ajournement, à la réunion d'une cause à d'autres ne sera pas révisé par la Cour d'appel. On considèrera que cela relève de la discrétion propre au tribunal de première instance⁵³.

Ce domaine réservé comprend parfois l'exercice de certains recours spéciaux exigeant un jugement préalable d'autorisation. Ainsi on a refusé de voir des interlocutoires appelables, et même des jugements interlocutoires, dans des décisions autorisant l'exercice de recours extraordinaires comme le quo warranto ou le mandamus lorsque ceux-ci se déroulaient en deux étapes, qui distinguaient la délivrance du bref introductif d'instance du jugement de fond⁵⁴. On n'a pas reconnu non plus le caractère interlocutoire des jugements autorisant la réception de procédures comme la requête en rétractation de jugement, car ils ne préjugeaient à aucun titre de la décision finale⁵⁵.

53. Voir par exemple : mise au rôle, *Montenay Inc. c. Serge Maltoni Inc.*, C.A.M. 18 avril 1985, 500-46-000148-850; refus de scinder des recours, *J.V. Persand and Co Inc. c. Canadair Ltd*, [1985] R.D.J. 195 : le refus de scinder n'équivaut pas à un ordre (Nichols J., p. 3); *Silberstein c. Girelli*, [1969] B.R. 217; *Hoffman c. Amca Industries*, [1947] R.P. 1 (ordre de procédure); *Dougan c. Montreal Tramways Co.*, (1918) 26 B.R. 217; *Choquette c. Rousseau*, (1915) 25 B.R. 185; *Baie-Comeau Company c. Lafrenière*, [1968] B.R. 49 (ordonnance de descente sur les lieux).

54. *Brodeur c. Blais*, [1951] B.R. 260 (quo warranto); *The Seafares International Union of Canada c. Glasgow*, [1973] C.A. 443 (mandamus).

55. *Landry c. La Corporation municipale du Village de Cap aux Meules*, [1970] C.A. 591; *Chomedey Caterers c. Héritiers de feu Lionel J. Taylor*, [1972] C.A. 688; *Doneuil c. Laverdière*, [1976] R.P. 122; *Hellard c. Fournier*, (1924) 37 B.R. 115.

Si la loi reconnaît l'indépendance décisionnelle nécessaire à la conduite des affaires au tribunal de première instance, il subsiste néanmoins un contrôle résiduel de la juridiction d'appel. Celui-ci porte d'abord sur l'abus ou l'exercice arbitraire du pouvoir. Même lorsque la décision porte sur une matière relevant en règle générale de la discrétion du premier juge, si elle affecte irrémédiablement les droits d'une partie et paraît avoir été rendue de façon abusive ou arbitraire, on la qualifiera d'interlocutoire et on reconnaîtra la possibilité d'un appel⁵⁶. La Cour d'appel recherchera encore l'effet du jugement sur l'issue de l'instance. Si le mauvais exercice du pouvoir discrétionnaire cause un tort fondamental que ne corrigerait pas le jugement final, elle interviendra et réformera la décision⁵⁷.

L'autre volet du pouvoir de contrôle sera celui de l'existence même de la compétence discrétionnaire qu'aurait exercée la cour dont on attaque la décision. Si l'affaire soulève un doute quant à l'existence même du pouvoir discrétionnaire qu'aurait exercé le premier juge, l'affaire sera considérée comme appellable. Elle soulèvera alors une question de compétence⁵⁸.

Ces décisions variables sur la définition de l'interlocutoire et sur la nature des décisions qui donnent ouverture à l'appel témoignent de la volonté de recherche de l'effet réel d'un jugement. Il s'agit d'apprécier l'impact de la décision sur les droits des parties pour éviter une situation de fait ou de droit que le jugement final ne saurait corriger efficacement⁵⁹. En même temps, l'existence même de ce contrôle pose toutefois problème. Il faut éviter de le pousser si loin qu'il paralyse l'action des tribunaux de première instance. Cela explique le particularisme du régime procédural des appels. On entend préserver un contrôle par la voie de l'appel, même avant le jugement final : il faut toutefois que le procès se déroule autant que possible sans retards ni difficultés de parcours en première instance.

III. PARTICULARISME DE L'APPEL DES INTERLOCUTOIRES

S'il s'apparente à l'appel civil ordinaire, le pourvoi d'un jugement interlocutoire obéit aussi à quelques règles particulières. Il exige d'abord une autorisation préalable d'un juge de la Cour d'appel⁶⁰. Même

56. Pour un arrêt qui résume la position généralement suivie par la Cour d'appel voir : *Beaver Hall Investments Ltd c. Capital Plumbing and Heating Inc. et Soucy*, [1966] B.R. 572; *Krauss c. Michaud*, (1917) 26 B.R. 504, p. 511.

57. RIVARD, *op. cit.*, note 4; pour une application récente de cette règle, voir : *Arsenault c. Santa Caberini Hospital and Ryback*, [1984] R.D.J. 415.

58. Voir par exemple : *Les Entreprises Roger Faucher Inc. c. La Banque Royale du Canada*, [1985] R.D.J. 263; *Metropolitan Stores Inc. c. Tribec Inc.*, *supra*, note 44.

59. *Villeneuve c. Di Paoli*, [1977] C.A. 201, p. 202, Bélanger J. : « Celui-ci [l'appelant] avait droit à une décision sur sa requête avant d'être obligé de plaider. La décision de référer la requête au juge du fond prive l'appelant de droit, constitue un jugement rejetant le moyen dilatoire; le jugement final ne saurait y remédier. »

60. Art. 511 C.p.c.

si l'autorisation est accordée, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif, à moins que le juge d'appel n'ordonne la suspension. Celui-ci a toutefois l'obligation de statuer sur la continuation des procédures, lorsqu'il accorde la permission d'appeler⁶¹.

Cette autorisation n'est cependant pas nécessaire dans le cas d'un jugement qui rejette une objection fondée sur le secret professionnel ou sur l'article 308 *C.p.c.* En ce cas, l'appel ne suspend pas l'instance. Le deuxième alinéa de l'article 511 interdit toutefois au juge de première instance de rendre son jugement final ou même d'entendre la preuve en litige avant l'arrêt d'appel.

Par ailleurs, le *Code de procédure civile* prévoit quelques allègements de la procédure régulière d'appel. L'appelant doit signifier son mémoire dans les quinze jours, sans obligation pour l'intimé d'y répondre. Une fois le mémoire produit, l'appel sera entendu par préférence⁶². Sur le consentement des parties, une méthode d'audition sommaire des appels s'est développée d'abord dans la division d'appel de Québec. Certaines décisions d'autorisation prévoient l'audition sans mémoire, sur dépôt des copies des principales pièces de procédure et des jugements. On abrège considérablement les délais d'appel et on évite ainsi des ajournements prolongés en première instance⁶³.

La requête pour permission d'appeler doit respecter quelques règles de procédure, parfois communes à toute la procédure écrite. La partie doit y articuler ses moyens d'appel et l'appuyer des pièces nécessaires. Elle doit la signifier et la présenter au juge dans les trente jours du jugement dont appel. La présentation tardive entraînera le rejet, en dépit de la régularité de la signification⁶⁴.

L'exigence de l'autorisation préalable comme règle générale, depuis 1982, a relancé un débat sur l'étendue des pouvoirs du juge saisi de la demande de permission d'appeler⁶⁵. La Cour d'appel a statué que son rôle se limitait à vérifier si le jugement était un interlocutoire susceptible d'appel. Sa fonction se restreint à la classification ou à la qualification du jugement. Il ne s'étend pas à la vérification du sérieux des motifs d'appel⁶⁶. La solution comporte l'inconvénient de favoriser les appels

61. *Ibid.*

62. *Ibid.*

63. La première décision proposant cette procédure d'appel se retrouve dans l'affaire *Veilleux c. La Concorde*, C.A.Q. 200-000911-849, 15 janvier 1985, Bernier J.

64. Art. 494 *C.p.c.*; *Viebig c. Stikeman, Elliot*, [1983] R.D.J. 38; *Maisons Le Marquis Ltée c. Lionel Lavoie*, [1983] R.D.J. 42; *Brûlé c. C.S.R. Chambly*, [1984] R.D.J. 478.

65. L.R.Q. 1982, chap. 32, art. 57.

66. *Lacasse c. Rémillard*, C.A.M. 21 octobre 1982, J.E. 82-1208; *Gamut Insurance Agency c. The Toronto Dominion Bank*, C.A.M. 17 octobre 1984, 500-46-000358-848; *Vianney Sirois Inc. c. Banque Nationale du Canada*, C.A.Q. 30 novembre 1982, 200-09-

dilatoires ou purement tactiques, en dépit de sa conformité avec la jurisprudence de la cour dans l'application de l'article 1211 du *Code de procédure civile* de 1897⁶⁷.

Le délai d'appel court en règle générale du prononcé du jugement interlocutoire. L'article 29 *C.p.c.* contient toutefois une exception qui interdit l'appel immédiat de l'interlocutoire prononcé pendant l'instruction. Il faut attendre le jugement final pour loger un pourvoi. Cette exception comporte elle-même une réserve : l'article 29 permet toujours l'appel immédiat des jugements accueillant une objection à la preuve ou statuant sur l'application de l'article 308 *C.p.c.* et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Cette dernière disposition a laissé deux catégories de problèmes d'application. Il a fallu d'abord déterminer l'interprétation de la notion d'instruction qu'emploie l'article 29. Ensuite, il faut se demander, dans les cas où l'appel immédiat est permis, s'il est également obligatoire à peine de déchéance du droit d'appel.

Le *Code de procédure civile* ne définit pas l'instruction, même s'il emploie le mot à plusieurs reprises. Ainsi le chapitre I du titre V s'intitule « De l'instruction devant le tribunal ». À l'article 271 *C.p.c.*, on lit que le juge peut ordonner que des procès soient « instruits » en même temps. L'article 320 *C.p.c.* prévoit, à certaines conditions, la réception d'une preuve offerte lors d'une première « instruction » de la demande.

La pratique judiciaire a identifié l'instruction au procès devant le tribunal. La phase de l'instruction ne débute pas au dépôt de l'inscription pour enquête et audition au mérite ou même du certificat d'état de cause⁶⁸. L'instruction commencerait au moment où les parties doivent se présenter devant le tribunal pour procéder. Elle ne se terminerait qu'au jugement final disposant de l'affaire, sauf les cas où la cause ne procède pas ou est rayée avant que le jugement final n'intervienne.

L'instruction peut débiter sans même qu'un témoin soit entendu ou sans que ne commence l'argumentation des parties sur les moyens de fond. Des incidents survenus au moment où les parties se présentent devant le juge pour l'audition prévue du procès sont compris dans l'audition⁶⁹. Ainsi même des décisions sur les moyens préliminaires entendus au jour fixé pour le procès seront assimilées à des jugements prononcés en cours d'instruction. On n'autorisera pas l'appel immédiat⁷⁰. Les incidents survenus au début de l'instruction comme pendant celle-ci, ne donneront pas

000730-827, 200-09-000805-827; *contra* cependant *Guertin c. Châtelain*, [1983] R.D.J. 407.

67. RIVARD, *op. cit.*, note 4, p. 97.

68. BOISVERT, *loc. cit.*, note 8, p. 130; *Nadeau c. Ville de Montréal*, [1977] C.A. 403.

69. *Coderre c. Blais et autres*, C.A.M. 18 juillet 1985, 500-46-000294-852.

70. *Doyle c. Sparling*, C.A.M. 17 mai 1985, 500-09-000631-853.

ouverture à cet appel immédiat⁷¹. Les parties devront attendre le jugement final.

La requête pour amendement des actes de procédure a cependant posé des problèmes à quelques reprises. On l'utilise parfois pour obtenir l'autorisation d'introduire une preuve que les insuffisances ou les oublis de la procédure écrite interdisent. Son rejet au procès équivaut parfois, pour la partie, à celui de la preuve qu'elle envisageait, d'où la tentation de traiter la décision qui rejette la requête comme un jugement maintenant une objection à la preuve. En règle générale lorsque la demande d'amendement est présentée au début de l'instruction, on refuse la permission d'appeler. On conclut qu'elle ne maintient pas une objection à la preuve à proprement parler⁷². Cependant, par exception, on permet l'appel immédiat lorsque le refus de l'amendement équivaut clairement au maintien d'une objection à la preuve⁷³.

Lorsqu'il s'agit du maintien d'une objection à la preuve, la partie jouit du droit d'interjeter un appel immédiat. Elle peut croire préférable de laisser le procès se continuer malgré une décision défavorable sur la preuve. Perd-elle pour autant son droit d'appel si elle attend jusqu'au jugement final? L'appel de celui-ci permettra-t-il de remettre en cause l'interlocutoire? La jurisprudence a varié et ne semble pas encore fixée. La jurisprudence traditionnelle, résumée d'ailleurs au *Manuel des appels* du juge Rivard, y voyait un cas d'application de la règle traditionnelle de la remise en cause des interlocutoires par le jugement final⁷⁴. Même en l'absence d'appel immédiat, la partie pouvait demander la révision de l'interlocutoire, lors de l'appel de la décision finale⁷⁵.

En 1961, la Cour d'appel modifiait la jurisprudence antérieure et adoptait une solution diamétralement opposée. Celle-ci exigeait l'appel immédiat du jugement accueillant l'objection à la preuve. À défaut, on

71. Voir par exemple l'échec d'une tentative de l'avocat d'obtenir l'autorisation de se retirer du dossier à l'appel de sa cause : *Granby Construction c. Allard et Allard Construction*, [1971] C.A. 188.

72. *IAC Business Development Corporation c. Taschereau*, [1976] C.A. 700; *Joseph c. Fairhurst*, C.S.M. 2 octobre 1984, 05-19555-778; *Sheinbaum c. Lacoste*, [1970] R.P. 384; *Brûlé c. C.S.R. Chambly*, *supra*, note 64.

73. Voir par exemple *Veilleux c. La Concorde*, *supra*, note 63; aussi : *Beaver Foundation Ltd c. RNR Transport Ltée*, [1983] R.D.J. 328; rejet d'une demande de réouverture d'enquête pendant le délibéré considérée comme équivalente à une décision de maintien d'une objection et appelable avant la fin de l'instruction.

74. RIVARD, *op. cit. supra*, note 4, pp. 231-233; *Houde c. Compagnie de Publication du Canada Ltée*, (1931) 51 B.R. 464, pp. 468-469; *Canadian Car and Foundry Co c. Bird*, (1922) 64 B.R. 251, p. 262; *Davis c. Royal Trust Co*, [1932] R.C.S. 203, p. 206.

75. *Compagnie des Champs d'Or Rigaud Vaudreuil c. Bolduc* (1915) 25 B.R. 97; *Mutual Life Insurance Co of New York c. Dame Jeanette Lamarche*, (1935) 59 B.R. 510; *Scatterry c. McClean*, [1943] B.R. 131, p. 138; *Parkovnick c. Ducharme*, [1947] B.R. 524, p. 530.

présuait la renonciation au droit d'appel ou la déchéance de celui-ci⁷⁶. Pendant environ vingt ans, la jurisprudence de la Cour d'appel est restée fixée dans ce sens⁷⁷. Cette orientation a provoqué des critiques de la Cour suprême⁷⁸. Depuis, un arrêt de la Cour d'appel s'est démarqué de cette tendance sans toutefois la renverser, l'appel du jugement final et des interlocutoires ayant tous deux eu lieu depuis moins de trente jours de la décision sur les interlocutoires dans l'espèce⁷⁹.

La question demeure aujourd'hui incertaine et discutable. La solution de l'appel immédiat favorise l'arrêt du procès et la multiplication des incidents d'instruction. Le report de l'appel accroît les risques d'une reprise du procès uniquement pour obtenir un complément de preuve.

Par ailleurs, les difficultés de l'aménagement du régime procédural des appels sont parfois aggravées par la coexistence forcée de l'appel civil avec les règles particulières issues d'autres lois comme la *Loi sur le divorce*. L'article 17 de celle-ci prévoit des modalités d'appel distinctes. La partie dispose de quinze jours pour déposer son acte d'appel. La loi n'exige aucune permission pour l'appel des interlocutoires. En cas de conflit entre le *Code de procédure civile* et la *Loi sur le divorce*, les règles de celle-ci prévalent⁸⁰.

L'évolution du droit de la famille a compliqué les choses en favorisant la jonction dans les procédures de divorce de recours établis par le droit compensatoire en vertu de l'article 559 *C.c.Q.* Devant un même acte de procédure qui comprend les demandes les plus diverses, allant de la dissolution du mariage jusqu'au partage des biens des époux, on s'interroge sur le régime procédural approprié. Y aurait-il deux régimes d'appel différents pour les interlocutoires rendus au cours d'un même procès? La Cour d'appel a retenu la solution contraire, non sans variations de la jurisprudence et non sans dissidences dans celle-ci⁸¹.

Une fois l'appel autorisé et déposé, le juge statuera sur la continuation des procédures en première instance. Encore là, il doit peser l'effet

76. Voir *Dion c. Orr*, [1961] B.R. 30.

77. Voir l'analyse de cette jurisprudence dans *Ciarla c. Société d'Administration et de Financement (SAFI)*, [1981] C.A. 619.

78. *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Ville de Montréal et Communauté urbaine de Montréal*, [1980] 1 R.C.S. 740, p. 757.

79. *E.G. Klein Ltd c. Beaudoin-Parant*, [1982] C.A. 540; voir aussi *Seniw c. Potten*, C.A.M. 22 août 1985. *Droit de la famille* 229, J.E. 85-812, où il s'agissait toutefois d'une affaire de divorce dans laquelle les parties n'avaient pas argumenté sur le problème.

80. *Martel c. Chassé*, [1975] C.A. 210; *Rinfret c. Maheux*, C.A.Q. 1^{er} novembre 1983, 200-09-000714-839.

81. *Droit de la famille* 203, J.E. 85-505; *Droit de la famille* 226, J.E. 85-787 mais avec une vive dissidence du juge Rothman; aussi *Poirier c. Globensky*, *Droit de la famille* 67, [1985] C.A. 135, où les membres du banc considéraient que l'appel du jugement fixant une prestation compensatoire dans une instance de divorce était assujéti aux règles du *Code de procédure civile* fixant le seuil de juridiction.

pratique des matières en appel sur le sort de l'ensemble de l'affaire⁸². Si cela suffit, le juge pourra prescrire une suspension partielle. Il n'est pas tenu de tout suspendre ou de laisser continuer le procès sans aucune réserve⁸³.

L'obligation de se prononcer sur la suspension et les nuances de l'application de ce pouvoir témoignent de la difficulté d'aménager un régime d'appel adéquat des jugements interlocutoires. On perçoit l'appel comme un moyen d'assurer la régularité de l'application du droit. Sa nécessité apparaît même à l'égard des interlocutoires. Cependant, la possibilité d'un appel avant le jugement final contredit parfois le souci d'efficacité et de rapidité qui souvent prime, maintenant, dans l'administration de la justice. Les restrictions apportées au droit d'appel sont-elles le prix de cette efficacité?

82. *Importations Diamond Canada c. Weider Sports Equipement*, [1984] R.D.J. 251.

83. *Abbott Ltd c. Les Laboratoires Baxter Travenol du Canada*, [1983] R.D.J. 46, p. 50.